



Arrêté temporaire n° 2022/465

FLEURANCE

**Portant AUTORISATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
POUR CURAGE DES FOSSES ET ARASEMENT DES ACCOTEMENTS
A COMPTER DU 3 OCTOBRE 2022**

AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2-2 et L. 2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-28, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et L.411-1 du code de la route ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la réglementation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sollicitée par Monsieur Jonathan LAMIC représentant la Société ROUTIERE DES PYRENEES/STPAG, ZA de Jamon à Valence sur Baïse (32310), pour curage des fossés et arasement des accotements à compter du 3 octobre 2022, et ce pour une durée de 45 jours ;

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il y a lieu de préserver tout risque d'accident ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux de curage des fossés et d'arasement des accotements, la société Routière des Pyrénées/STPAG est autorisée à occuper temporairement la chaussée, à compter du 3 octobre 2022 et ce, pour une durée de 45 jours, sur les chemins suivants :

- Route du Gronch
- Chemin d'Engilis
- Chemin rural de Lagarde
- Chemin rural du Piot (Las Marquères)
- Chemin du Piot
- Brocante vers RN21
- Chemin du Gébra
- Chemin des Oliviers
- Chemin de Carboues
- Chemin du Vieux Nauques
- Chemin de Gelas
- Chemin Hourtané
- Chemin d'Entrotte
- Chemin de Picarrère

La vitesse de circulation sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à compter du **3 octobre 2022** et ce, pour une durée de **45 jours, jusqu'au 16 novembre 2022.**

Arrêté temporaire n° 2022/465
Portant AUTORISATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
POUR CURAGE DES FOSSES ET ARASEMENT DES ACCOTEMENTS
A COMPTER DU 3 OCTOBRE 2022

ARTICLE 3 : La société Routière des Pyrénées/STPAG devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra occuper le domaine public de manière à ne jamais entraver la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : La société Routière des Pyrénées/STPAG devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Elle est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **la société ROUTIERE DES PYRENEES/STPAG**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Fleurance le 30 septembre 2022

Le Maire,



Ronny GUARDIA MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr